



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E50 du
portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de
méthanisation par la SAS DEMETER ENERGIES au lieu-dit
« Grand fief de grange» sur la commune de PRIN
DEYRANCON

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 18 juillet 2016 et complétés le 10 août 2016 par la SAS DEMETER ENERGIES, relatif à un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « Grand fief de grange» à PRIN DEYRANCON;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 10 octobre au 7 novembre 2016 inclus, en mairie de PRIN DEYRANCON ;

VU les observations du public pendant cette période ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 4 janvier 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SAS DEMETER ENERGIES** représentées par Monsieur PAILLAT David, Président de la société dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Grollières Blanches » sur la commune de MAUZE SUR LE MIGNON (79 210), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2016, complétée le 10 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PRIN DEYRANCON, section B, parcelle 103. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 56,44 t/j
2910-C.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW	Enregistrement	0,499 MW

2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	>200	Déclaration	>200
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	-------------	------

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PRIN DEYRANCON	103	Grand fief de Grange

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 18 juillet 2016 (dossier complété le 10 août 2016 et mémoires en réponse fournis en date du 10 novembre 2016 et du 13 décembre 2016).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (parcelle agricole).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet

TITRE .2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2 .3. – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de Prin Deyrancon, Amuré, Beauvoir-sur-Niort, Le Bourdet, Prissé-la-Charrière, Coulon, Epannes, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Priaires, La Rochénard, St-Georges-de-Rex, St-Hilaire-la-Palud, St-Symphorien, Sansais, Thorigny-sur-le-Mignon, Usseau, Benon (17), Bernay St Martin (17), Courant (17), Cramchaban (17), Doeuil-sur-le-Mignon (17) , La Grève-sur-le-Mignon (17), Marsais (17), Nachamps (17), Puyrolland (17), St-Georges-du-Bois (17), St-Pierre-d'Amilly (17), St-Saturnin-du-Bois (17), Surgères (17) pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

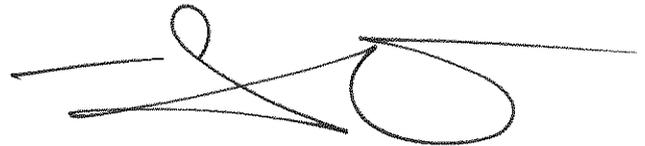
6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 2 .4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Martitime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de PRIN DEYRANCON, commune d'implantation du projet et les maires de Amuré, Beauvoir-sur-Niort, Le Bourdet, Prissé-la-Charrière, Coulon, Epannes, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Priaires, La Rochénard, St-Georges-de-Rex, St-Hilaire-la-Palud, St-Symphorien, Sansais, Thorigny-sur-le-Mignon, Usseau, Benon (17), Bernay St Martin (17), Courant (17), Cramchaban (17), Doeuil-sur-le-Mignon (17) , La Grève-sur-le-Mignon (17), Marsais (17), Nachamps (17), Puyrolland (17), St-Georges-du-Bois (17), St-Pierre-d'Amilly (17), St-Saturnin-du-Bois (17), Surgères (17) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à à la SAS DEMETER ENERGIES.

NIORT, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON

